



## **Conditions minimales de protection relatives au projet de relocalisation des populations dans la région de Diffa**

### **Note à l'attention de l'Equipe Humanitaire Pays du Niger**

#### **Eléments de contexte :**

La situation humanitaire à Diffa est complexe, elle est caractérisée par la combinaison de défis tant structurels que conjoncturels. Si au niveau mondial, le Niger fait partie des pays qui ont enregistré les indicateurs de développement humain les plus faibles tout en étant parmi les pays ayant enregistré les plus grands progrès dans l'IDH (Rapport IDH 2014), au niveau national, la région de Diffa est l'une des plus affectées par les mouvements de populations, dans un contexte marqué par l'insécurité alimentaire, la malnutrition et l'insuffisance des services sociaux de base.

En effet, la crise sécuritaire qui sévit dans le nord-est du Nigeria a entraîné un afflux massif de populations dans la région de Diffa où d'importants mouvements de populations restent visibles. Depuis février 2015, la région de Diffa fait face à une situation d'insécurité sans précédent, avec des attaques enregistrées à Bosso, à Diffa et dans les îles du lac Tchad par les éléments du groupe armé Boko Haram. A la suite de l'attaque de l'île de Karamga en février 2015, les autorités ont ordonné aux populations d'évacuer toutes les îles nigériennes du lac Tchad. Cette situation a entraîné le déplacement forcé de vingt-cinq mille sept cent (25 700) personnes vers la terre ferme (Source : Plan de Réponse Humanitaire 2016). Un bon nombre de ces personnes ont été renvoyées à Yobé et Borno au Nigeria où l'état d'urgence est en vigueur depuis mai 2013. La majorité de ces personnes sont vulnérables et vivent encore dans une situation de grande précarité là où elles sont temporairement installées.

Une réponse humanitaire multisectorielle principalement basée sur la vulnérabilité des populations est en cours dans la région de Diffa.

A ce jour, des opérations militaires demeurent également en cours dans cette région, essentiellement en réponse aux exactions du groupe Boko Haram.

Dans ce contexte, en vue de prévenir une aggravation des souffrances humaines qui pourrait être occasionnée par d'éventuelles opérations de relocalisation par les autorités du Niger, la présente note technique est rédigée dans le but d'aider l'Equipe Humanitaire Pays et l'UNCT au Niger à prendre les décisions nécessaires, concernant la faisabilité et les modalités d'une éventuelle intervention des acteurs humanitaires - à la demande du

gouvernement - dans la relocalisation des populations dans la région de Diffa. Les considérations mises en avant ici sont tirées des dispositions pertinentes du Droit International Général, du Droit International Humanitaire, du Droit des Réfugiés, et du Droit applicable aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Aussi, une lecture des récents développements de la situation sécuritaire, humanitaire et de protection de la population déplacée et civile dans la Région de Diffa, nous oblige à souligner les principes suivants, qui sont à prendre en considération dans le contexte particulier de la région de Diffa :

### **1. Sur la relocalisation de la population civile**

Les textes internationaux mentionnés plus haut prévoient clairement la possibilité pour l'Etat de procéder à des évacuations humanitaires de populations civiles, y compris de personnes de nationalité étrangère résidentes, si cela est requis pour la sécurité des civils ou pour des raisons militaires impératives. L'implication des humanitaires dans une évacuation devrait être perçue comme un dernier recours, compte tenu des implications sécuritaires, éthiques, politiques et logistiques pour les personnes concernées et pour les organisations humanitaires ; les acteurs humanitaires ne prenant partie ni aux évacuations faites par les militaires, ni aux évacuations faites pour des raisons militaires.

Les leçons apprises de l'évacuation des îles nigériennes du lac Tchad suggèrent que toute évacuation fasse l'objet d'une analyse préalable des risques de protection associés, sur la base d'informations objectives. Nous comprenons que les informations précises concernant d'éventuels projets de relocalisation de populations civiles à Diffa restent attendues. Les modalités d'une éventuelle intervention de la communauté humanitaire seront basées sur de telles informations claires, analysées en lien avec la situation concrète dans les localités concernées à Diffa. Au jour de l'élaboration de la présente note, des informations essentielles pour une telle analyse manquent. Il s'agit entre autres de la date prévue pour les relocalisations, des lieux de départs, des populations visées, des sites de relocalisation, des moyens logistiques à mettre en œuvre, des dispositions préparatoires sur les sites de relocalisation, des modalités d'implication des communautés ciblées dans la planification et dans la mise en œuvre de l'opération.

- Il est important que l'impératif humanitaire de sauver des vies guide toute décision de relocalisation, et que l'opération envisagée soit conduite dans le respect des principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Les bonnes pratiques internationales suggèrent des modalités susceptibles d'enrichir l'expérience au Niger à cet égard. Une condition préliminaire et absolue est que les dispositions adéquates soient prises au préalable pour assurer que sur les lieux d'évacuation, les personnes visées pourront avoir accès aux biens essentiels et aux services sociaux de base notamment l'eau, l'hébergement, la nourriture et les soins de santé. Au besoin, l'accès à de tels services pourra être graduellement revu en quantité, pour l'adapter au nombre de personnes concernées, au fur et à mesure que le nombre de ces personnes augmentera sur le/les sites choisis pour la relocalisation ;

Les autres éléments à prendre en compte incluent les aspects suivants:

i. Avant l'évacuation :

- Que les populations visées par la mesure d'évacuation soient confrontées à une menace immédiate sur la vie, de sorte que le but premier de la mesure d'évacuation soit de sauver des vies humaines, et que la relocalisation envisagée s'inscrive dans une stratégie holistique de protection ;
- Que la mesure de relocalisation soit de portée générale et impersonnelle, sans discrimination basée sur le statut ou sur d'autres critères similaires ;
- Qu'un préavis raisonnable soit donné aux populations concernées, avec des explications sur les raisons de l'évacuation humanitaire envisagée et que les risques associés et les options disponibles soient expliqués aux populations concernées. Les ressortissants nigériens qui souhaitent se relocaliser chez des membres de leur famille ou chez d'autres relations à Diffa ou ailleurs seront autorisés à le faire ;
- Que l'évacuation envisagée ne soit pas permanente, mais plutôt limitée dans le temps, de sorte que les populations visées conservent entre autres leurs droits de propriété immobilière dans les localités évacuées ;
- Que les trajets empruntés par le/les convois de relocalisation soient sécurisés ;
- Qu'un mécanisme fonctionnel existe pour identifier les cas de séparation de familles survenant du fait de l'évacuation, et pour mener les démarches en vue de la recherche et de la réunification des familles, avec une attention particulière aux enfants. Toutefois, les dispositions nécessaires seront prises au préalable, pour prévenir la séparation des enfants de leurs parents, tuteur ou gardiens légaux, et pour prévenir toutes les autres situations de séparation de famille ;
- Que l'évacuation reste volontaire et les acteurs humanitaires éventuellement impliqués aient les moyens de s'en assurer en cas de besoin. Le CICR donnera conseil, y compris sur la question du caractère volontaire des évacuations ;
- Les autorités assureront un screening des personnes concernées pour s'assurer que seules les personnes non combattantes sont transportées. Les personnes porteuses d'armes ne seront ni embarquées ni hébergées avec les personnes civiles ou autrement non-combattantes ;
- Que les futures communautés hôtes soient impliquées dans les discussions en vue de prévenir les conflits. Des représentants des populations visées par la mesure d'évacuation pourront être autorisés à effectuer une visite sur les sites proposés pour la relocalisation, sur le modèle de visites *go and see*.

ii. Pendant l'évacuation

- l'organisation d'un transport sécurisé dans la dignité et les mesures d'assistance humanitaire durant tout le processus d'évacuation (au départ, durant le transport et à l'arrivée) en faveur des personnes concernées ;

- Les populations civiles ne seront pas privées des biens et objets indispensables à leur survie ;
- Les malades, les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec handicap et toute autre personne ayant des besoins spécifiques seront transportés, traités et éventuellement référés avec le soin nécessité par leur condition particulière ;
- Le transport des populations évacuées sera effectué dans des conditions garantissant la sécurité et la dignité, avec une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques.

### iii. Après les opérations d'évacuation

- La sécurité sera assurée aux populations civiles sur les sites de relocalisation et dans tous les cas, lesdits sites seront situés à distance raisonnable des frontières. Les standards humanitaires et la pratique internationale consacrent une distance d'au moins cinquante kilomètres entre les camps de réfugiés et les frontières ;
- La communauté humanitaire devra avoir un accès libre aux populations concernées ;
- Le droit des personnes, surtout pour les déplacés internes de revenir sur leur lieu d'établissement initial sera promu et sa mise en œuvre facilitée, aussitôt que les circonstances sécuritaires le permettront. Ceci inclut le droit pour les personnes relocalisées de recouvrer leurs propriétés foncières et immobilières.

## **2. Ressortissants Nigériens ayant besoin de protection internationale**

Parmi les populations déplacées dans la région de Diffa, l'on compte un grand nombre de ressortissants du Nigéria, remplissant les conditions nécessaires pour le statut de réfugié, conformément à la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, à la convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés et aux lois et règlements propres au Niger sur les réfugiés, notamment la Loi de 1997 sur le statut de réfugié et l'arrêté de 2014 sur le statut des ressortissants Nigériens arrivant des états de l'Adamawa, Yobé et Borno dans la région de Diffa.

La mesure de relocalisation devra être de portée générale et impersonnelle, sans discrimination sur la base du statut ou d'autres critères similaires. Concernant les réfugiés, elle ne pourra pas aboutir à un retour involontaire vers leur pays d'origine, étant donné que ceci serait en contradiction avec les dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugié et des lois et règlements sur l'asile au Niger, lesquels proscrivent le refoulement des réfugiés.

Les éléments suivants seront pris en compte, concernant les ressortissants Nigériens dans la région de Diffa :

- La plupart des personnes vivant dans la région de Diffa ne portent pas de documents susceptibles d'établir leur nationalité avec certitude. Dans ces conditions, le risque est que des ressortissants Nigériens soient traités comme réfugiés et inversement. Un

mécanisme adéquat devra donc être mis en place pour éviter les confusions de nationalité ;

- Faciliter l'accès des agences habilitées à ces personnes en vue d'identifier et de distinguer celles qui souhaiteront demander asile d'une part, de celles qui manifesteront la volonté de retourner au Nigeria d'autre part, et de mettre à leur disposition les informations disponibles sur les lieux de retour, lesquelles leur permettront de prendre une telle décision en connaissance de cause ;
- Considérer la relocalisation de ces personnes dans un autre lieu plus sécurisé en République du Niger ;
- Sensibiliser les populations et les acteurs concernés sur la non appartenance systématique des ressortissants du Nigéria, réfugiés et non réfugiés, à la secte Boko Haram, et favoriser ainsi la coexistence pacifique entre les communautés.

La disponibilité des pièces d'identité est un moyen important pour protéger la population y compris contre la détention. Pour cette raison, les agences du système des Nations Unies et les autres acteurs pertinents au Niger assisteront les autorités dans la mise en place d'un système efficace d'enregistrement et de documentation des populations à Diffa.

### **3. Assistance et conseil sur les instruments juridiques nationaux et internationaux**

Dans le contexte sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la région de Diffa, le Système des Nations Unies et les autres acteurs pertinents intensifieront leur appui aux divers groupes thématiques déjà mis en place par les autorités dans la région de Diffa, en vue d'une analyse continue de l'impact humanitaire des actions que le gouvernement et les autres acteurs pertinents voudront bien prendre dans le respect de leurs obligations vis-à-vis des principes humanitaires et de la protection internationale des réfugiés et de protection de la population civile .

Niamey, le 6 Mai 2016